

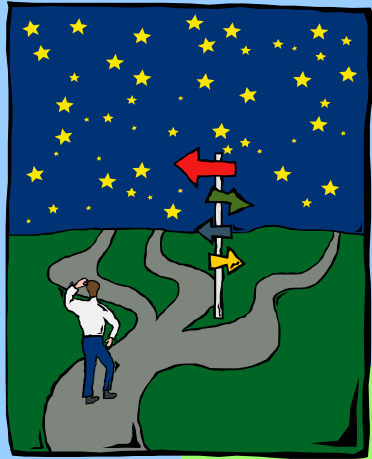
27 janvier 2009

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt de  
l'Hérault

# Champs de capteurs photovoltaïques au sol: opportunités et risques



Agence Locale de  
l'Énergie Montpellier



Cette présentation a pour objet de faire le point sur l'implantation de champs photovoltaïques au sol et d'apporter quelques éléments de réflexion .

Pour l'instant pas de réglementation nationale.

Attente des dispositions du Grenelle 2



## Energies renouvelables

### Eléments de politique énergétique

**2006**

**Programme Pluriannuelle Investissements 2005-2015**

**21% électricité renouvelable**

**10% énergie renouvelable**

**2007**

**Grenelle de l'Environnement**

**Réduction du carbone dans l'offre énergétique**

**20 à 25% énergies renouvelables en 2020**

## **Quelques chiffres**

### **INSTALLATION AU SOL DE PANNEAUX AU SOL**

**1 m<sup>2</sup> de panneau = 130 kWh/an**

**Exemple de Narbonne : 7MWc – 23 ha d'emprise - 95 000  
panneaux permet d'alimenter 4200 habitants**

**2 ha de panneaux (surface utile) = 1 éolienne**

**Projets varient de 0.5 ha à 40 ha**

**Investissement: 3.5 à 4.5 €/Wc – 1 million d'euros par  
ha**

**Obligations d'achat 31 centimes d'euros par kWh**

**Clôture et surveillance par caméras**

**Durée 20 ans**

Dans l'Hérault mise en place d'un groupe de travail des services de l'Etat début 2008.

Décision préfectorale du 2 avril 2008 :

- concerne les projets situés en zone à vocation agricole ou naturelle
- définit la composition du dossier et la procédure

Une étude d'impact est demandée pour les dossiers de plus d'un hectare

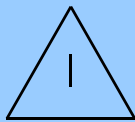
# Droit des sols

**pour les panneaux Aucune autorisation nécessaire si pas de SHON créée et hauteur des installations < 12 mètres**

***SAUF dans un secteur sauvegardé .***

**Les constructions annexes sont soumises à déclaration préalable ou à permis de construire suivant leur surface ou leur nature**

**Les ouvrages, constructions ou travaux non soumis à autorisation doivent respecter les dispositions du POS ou du PLU**



loi montagne et  
la loi littorale ?

# Droit de l'urbanisme

## En zone agricole

**Pour les communes en POS:** les zones NC sont des zones de richesse naturelle à protéger, en raison, notamment de la valeur agricole des terres.

Ces zones ne peuvent donc accueillir que des constructions liées ou nécessaires à l'activité agricole.

**Pour les communes en PLU:** L'article R.123.7 du code de l'urbanisme, autorise le classement en zone A des secteurs de la commune équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seuls **autorisées**

**Pour les communes en RNU ou en carte communale :**

**Les constructions doivent être nécessaires à l'exploitation agricole (article L111-1-2 du CU)**

## En zone naturelle

- **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N » : ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R.123-8 du code de l'urbanisme).**

**Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.**

## **Réponse ministérielle du MEEDDAT du 24/06/2008**

**« L'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zone NC d'un POS ou en zone A d'un PLU ne peut donc être autorisée par ces documents d'urbanisme qu'à la stricte condition que ces installations ne soient pas incompatibles avec une utilisation agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles seraient implantées. »**

En conclusion:

Une révision simplifiée nous paraît nécessaire pour autoriser l'implantation de projets photovoltaïques au sol

- réflexion globale
- enquête publique
- implication des communes



## **Risque inondation**

**Possibilités d'implantation en zone inondable (sauf proximité immédiate de la rivière ou de digues)**

**Il faut apporter la preuve de la transparence hydraulique du projet :**

**Fourniture d'une notice de sécurité (entre autres)**

**Risque incendie à prendre en compte**

## **Réglementation énergie ( voir DRIRE)**

**Si installation supérieure à 4.5 MW → autorisation d'exploiter**

**Sinon déclaration**

**Demande de raccordement vis à vis du gestionnaire du réseau public**

**Demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat → DRIRE**

# Éléments à prendre en compte dans la prise de décision

## Paysage

Il est indispensable de réfléchir à l'intégration de ces installations dans le paysage, notamment dans les zones emblématiques (sites classés, zones AOC...).

## Entretien et phytocides

Il faut éviter l'usage de produits désherbants. L'entretien par des ovins est souvent mise en avant. Quelle est la faisabilité?

## Remise en état du terrain après exploitation:

Normalement le bail prévoit une remise en état du site et un démontage des installations au sol . Quid de ce démontage en cas de dépôt de bilan ?

## Recyclage des panneaux:

Quelles sont les filières de recyclage?

## **Une proposition....**

. Mise en place d'une réflexion au niveau intercommunale ou départementale pour aboutir à un zonage tenant compte des possibilités de raccordement possible, du potentiel agricole ou environnemental, des SCOT, .....

### **EXEMPLE DE L'AUDE**

Le Préfet a adressé un courrier aux CC et CA pour recenser les terres incultes, les délaissés routiers , les anciennes décharges, les anciennes carrières ....